CONSEIL ÉCONOMIQUE, SOCIAL
ET ENVIRONNEMENTAL

Paris, le 3 juillet 2014

PROJET DE LOI DE PROGRAMMATION POUR UN NOUVEAU MODELE ENERGETIQUE FRANCAIS

PROJET D'AVIS

présenté au nom

des sections de l'environnement et des activités économiques

par

Mme Laurence Hezard, M. Jean Jouzel, rapporteurs

SOMMAIRE

INTRODUCTION **3**

I - DÉFINIR LES OBJECTIFS COMMUNS POUR RÉUSSIR LA TRANSITION ÉNERGÉTIQUE, RENFORCER L'INDÉPENDANCE ÉNERGÉTIQUE DE LA FRANCE ET LUTTER CONTRE LE RÉCHAUFFEMENT CLIMATIQUE **4**

II - MIEUX RÉNOVER LES BÂTIMENTS POUR ÉCONOMISER L'ÉNERGIE, FAIRE BAISSER LES FACTURES ET CRÉER DES EMPLOIS **7**

III - DÉVELOPPER LES TRANSPORTS PROPRES POUR AMÉLIORER LA QUALITÉ DE L'AIR ET PROTÉGER LA SANTÉ DES FRANÇAIS **11**

IV - LUTTER CONTRE LES GASPILLAGE ET PROMOUVOIR L'ÉCONOMIE CIRCULAIRE : DE LA CONCEPTION DES PRODUITS À LEUR RECYCLAGE **16**

V - FAVORISER LES ÉNERGIES RENOUVELABLES POUR DIVERSIFIER NOS ÉNERGIES ET VALORISER LES RESSOURCES DE NOS TERRITOIRES **17**

VI - RENFORCER LA SÛRETÉ NUCLÉAIRE ET L'INFORMATION DES CITOYENS **19**

VII - SIMPLIFIER ET CLARIFIER LES PROCÉDURES POUR GAGNER EN EFFICACITÉ ET EN COMPÉTITIVITÉ **20**

VIII - DONNER AUX CITOYENS, AUX TERRITOIRES ET À L'ÉTAT LE POUVOIR D'AGIR ENSEMBLE **21**

A - LES OUTILS DE PROGRAMMATION 21

B - LA TRANSITION ÉNERGÉTIQUE DANS LES TERRITOIRES 24

C - DISPOSITIFS SPÉCIFIQUES AUX OUTRE-MER ET AUX AUTRES ZONES NON INTERCONNECTÉES 25

D - L'EMPLOI 26

E - L'IMPLICATION CITOYENNE 28

F - LA RECHERCHE ET L'INNOVATION 28

CONCLUSION **31**

DOCUMENTS ANNEXES **33**

Par lettre du 18 juin 2014, le Premier ministre a saisi le Conseil économique, social et environnemental sur le « *projet de loi de programmation pour un nouveau modèle énergétique français* ».

La préparation du projet d'avis a été confiée aux sections de l'environnement et des activités économiques qui ont désigné Mme Laurence Hézard et M. Jean Jouzel comme rapporteurs.

*

* *

INTRODUCTION

Le CESE considère ce projet de loi comme une première page d'une nouvelle étape de l'histoire de l'énergie en France. Ce premier volet qui met en avant les économies d'énergies et le développement des énergies renouvelables propose une impulsion pour une réelle transformation. L'approche retenue définit des ambitions et prend en compte des réalisations et des expérimentations sur les territoires. Le Conseil apprécie cette évolution destinée à soutenir le développement économique et social, la création d'emplois, la responsabilisation écologique ainsi que la compétitivité globale du pays.

Avant d'aborder chacun des titres du projet de loi, le CESE souhaite formuler quelques remarques liminaires.

Postérieurement à sa présentation publique, le 18 juin 2014, le titre de la loi a abandonné la référence à la transition énergétique. Le Conseil le regrette car cette référence est une invite à chaque citoyen et à la société à s'engager ensemble dans ce processus de changement. La notion de « transition énergétique » est devenue une référence plus compréhensible et plus dynamique que celle de « nouveau modèle énergétique » - modèle que la loi invite d'ailleurs à construire collectivement. Par ailleurs, il constate dans l'exposé des motifs une vision qui ne se retrouve que partiellement dans les objectifs tels que décrits dans le projet de loi.

Le rappel des engagements internationaux de la France en matière de climat, d'énergie et d'environnement serait de nature à illustrer la cohérence de ses engagements. L'Europe est évoquée dans le projet de loi principalement comme source de droit et les synergies avec les projets européens ne sont réellement évoquées qu'à propos des programmes de recherche. La référence aux objectifs européens permettrait de mieux situer les ambitions du texte, de même qu'une mise en perspective des différents objectifs par rapport aux échéances de long terme. L'interaction entre les États membres, voire au-delà, est une réalité à

prendre en compte (acheminement du gaz, achat/vente de l'électricité et équilibre offre/demande du réseau). La vision en matière d'énergie et d'impact environnemental se fait aujourd'hui aussi à cette dimension.

Le Conseil souligne par ailleurs que la réforme en cours des collectivités territoriales aura des conséquences en termes de répartition des responsabilités et qu'il est donc impossible, à ce stade, de considérer l'architecture proposée comme définitive. La cohérence entre ces différents textes et notamment avec la loi de finances devra être assurée.

Le Conseil relève que l'articulation des dispositions du projet de loi avec celles des lois de programmation antérieures qui concernent l'énergie - en particulier les lois du 13 juillet 2005 et du 3 août 2009 - n'est pas apparente, ce qui peut susciter des incompréhensions. Enfin, s'agissant d'un projet de loi de programmation, le CESE souligne que le projet de texte qui lui est soumis ne comporte aucun chiffrage financier global, ni mesure par mesure. Cette loi de programmation est présentée comme une loi de mobilisation et d'action, afin de mettre le pays en mouvement. Cette dimension de mobilisation est trop peu présente dans ce projet.

I - DÉFINIR LES OBJECTIFS COMMUNS POUR RÉUSSIR LA TRANSITION ÉNERGÉTIQUE, RENFORCER L'INDÉPENDANCE ÉNERGÉTIQUE DE LA FRANCE ET LUTTER CONTRE LE RÉCHAUFFEMENT CLIMATIQUE

Le projet de loi fixe à la politique énergétique nationale cinq objectifs. Le premier d'entre eux concerne la réduction des émissions de Gaz à effets de serre (GES), de 40 % en 2030 par rapport à la référence 1990. La définition précise de la trajectoire est renvoyée aux futurs budgets carbone, arrêtés par décret, d'abord pour la période 2015-2018 puis par périodes quinquennales. Les premiers budgets carbone seront déterminés au plus tard en octobre 2015.

L'objectif européen actuel est en tout état de cause moins ambitieux que celui retenu par le gouvernement en 2003, confirmé en 2005 et de nouveau en 2009. La loi de programmation fixant les orientations de la politique énergétique du 13 juillet 2005 (loi POPE) fixe en effet un objectif de diminution de 3 % par an en moyenne des gaz à effet de serre de la France. La loi de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement du 3 août 2009 confirme « *l'engagement pris par la France de diviser par quatre ses émissions de gaz à effet de serre entre 1990 et 2050* » sur le même rythme annuel. En renvoyant à la loi POPE, l'actuel article L.100-4 du code de l'énergie fait clairement référence à cet objectif du « facteur 4 », ce que ne fait plus la rédaction du projet de loi.

Comme il l'avait fait dans son avis sur la *Transition énergétique : 2020-2050, un avenir à bâtir, une voie à tracer*, adopté en janvier 2013, **le Conseil réaffirme avec force son adhésion à l'objectif - auquel a souscrit la France en 2003 - d'une division par quatre (« facteur 4 ») des émissions de gaz à effet de serre à l'horizon 2050 par rapport à ce qu'elles étaient en 1990, ce qui exige un effort exceptionnel et continu de toutes les parties prenantes. Cet objectif devrait être explicité dans cette loi comme il l'a été dans les lois de programmation précédentes relatives à l'énergie**. Il convient de rappeler qu'en 2009, l'Union européenne (UE) s'est fixé l'objectif de réduire de 80 à 95 % ses émissions de gaz à effet de serre d'ici à 2050, par rapport à leur niveau de 1990.

La définition par l'UE de nouveaux objectifs dans le domaine du climat, des énergies renouvelables et de l'efficacité énergétique à l'horizon 2030, est à l'agenda politique de l'UE. Le gouvernement français soutient un objectif européen de réduction des GES de 40 % en 2030, conforme à ce qu'il retient d'ores et déjà dans le projet de loi comme objectif national. La Commission européenne a proposé en janvier 2014 une révision des objectifs de l'UE (toujours fixés à 20 % en 2020) en ce sens.

Le projet de loi de programmation adresse ainsi un signal fort à nos partenaires européens. Il ne prendra bien entendu tout son sens que si l'UE retient le même niveau d'ambition.

Le Conseil appelle de nouveau de ses vœux une politique européenne de l'énergie cohérente avec la politique climatique. Il s'agit de construire une Europe de l'énergie forte et solidaire, au sein de laquelle seront prises collectivement des décisions essentielles pour l'avenir de l'UE. C'est la seule façon pour que celle-ci puisse atteindre les objectifs qu'elle s'est fixés en termes de diminution d'émissions de GES. Cette politique de l'Union devrait permettre un développement harmonieux et complémentaire des productions, en particulier dans les régions déjà fortement interconnectées (France, Allemagne, Belgique, Pays-Bas, Suisse, Italie…) en respectant les caractéristiques propres à chaque pays.

La rédaction actuelle de l'article L.100-4 du code de l'énergie fait également référence à un autre point important de la loi POPE. Il y est en effet précisé que *« pour garantir la cohésion sociale et territoriale, le droit d'accès à l'énergie, et en particulier à l'électricité doit être préservé* ». L'énergie y est à juste titre qualifiée de *« bien de première nécessité »* ce qui justifie de la part de l'État une politique de solidarité spécifique. La nouvelle rédaction de l'article L.100-4, en supprimant tout renvoi à la loi POPE, peut laisser penser que le droit d'accès à l'énergie disparaît des objectifs de la politique énergétique nationale. L'article L.100-1, dont la rédaction demeure inchangée, prévoit sans autre précision que la politique énergétique garantit la cohésion en assurant l'accès de tous à l'énergie.

Le Conseil souhaite que le droit d'accès à l'énergie, bien de première nécessité, soit réaffirmé dans le projet de loi comme un objectif à atteindre par la politique énergétique nationale.

Le cadre commun fixé par l'UE pour promouvoir l'efficacité énergétique est une directive entrée en vigueur en décembre 2012. Dans son avis de 2013 relatif à l'efficacité énergétique, notre assemblée a rappelé l'objectif commun aux États membres de réaliser 20 % d'économies d'énergie primaire d'ici à 2020. La France, qui dispose d'un plan d'action en matière d'efficacité énergétique, s'est fixé des objectifs de réduction de consommation d'énergie d'ici 2020 à la fois en énergie finale et en énergie primaire. Le gouvernement a annoncé à la conférence environnementale de 2012 la transcription prochaine de la directive européenne en droit français.

Le phasage des objectifs dans le temps permet de gagner en efficacité énergétique sans obérer l'indépendance de l'Europe en la matière. Les actions pour réduire la consommation d'énergie, les énergies fossiles et les émissions de gaz à effet de serre peuvent être amplifiées dès maintenant et dans tous les secteurs d'activités. La montée en puissance des ENR dans les scénarios de mix énergétique se pilote de façon progressive selon les réalités de chaque pays.

Le CESE suggère que le projet de loi rappelle l'objectif européen. L'ambition en matière d'efficacité énergétique impose que l'objectif de 20 % d'économies devienne un objectif contraignant à ce niveau. Il recommande également que le projet de loi intègre un objectif national d'efficacité énergétique à horizon 2030.

Concernant les buts de la politique énergétique, le CESE note avec satisfaction que la nouvelle rédaction du code de l'énergie indique qu'elle préserve l'environnement, en particulier en luttant contre l'aggravation de l'effet de serre. **Le Conseil propose d'ajouter qu'elle préserve également la biosphère et les écosystèmes terrestres et marins.**

Le CESE constate qu'il n'y a pas de consensus sur deux objectifs fondamentaux figurant dans le projet de loi. Ainsi, certains membres estiment discutables deux des objectifs chiffrés qui encadrent le mix énergétique envisagé pour les années à venir. Il s'agit d'abord de la disposition imposant de réduire la consommation énergétique finale de 50 % en 2050 par rapport à la référence de 2012, qui est hors d'atteinte pour certains membres, sauf à imposer, selon eux, une sobriété insoutenable pour les populations. Il s'agit ensuite de la disposition prévoyant de porter la part du nucléaire dans la production d'électricité à 50 % à l'horizon 2025 dont ils dénoncent le caractère exclusivement politique et l'absence de fondement économique. De ce fait, ils restent préoccupés face à des orientations susceptibles de mettre en cause la capacité de notre système énergétique à répondre aux besoins dans une perspective de croissance renouvelée.

II - MIEUX RÉNOVER LES BÂTIMENTS POUR ÉCONOMISER L'ÉNERGIE, FAIRE BAISSER LES FACTURES ET CRÉER DES EMPLOIS

L'efficacité énergétique constitue un élément important du projet de loi notamment dans son titre II relatif à la rénovation des bâtiments. La notion de performance énergétique du bâtiment peut devenir une référence fédératrice pour tous les acteurs concernés, depuis le maître d'ouvrage jusqu'à l'occupant en passant par les différents métiers qui interviennent dans ce secteur.

Dans son avis *Efficacité énergétique : un gisement d'économies ; un objectif prioritaire*, rendu en janvier 2013, notre assemblée rappelait que l'efficacité énergétique est la première source potentielle d'énergie domestique à l'horizon de 2020. Elle notait, également, qu'avec plus de 40 % de la consommation finale d'énergie, le résidentiel-tertiaire occupait la première place de la demande finale et parallèlement qu'il recelait un fort potentiel d'économie et d'efficacité énergétique.

Le CESE considère comme justifié que la rénovation des bâtiments soit une question centrale du projet de loi. Il observe que les effets des mesures dépendront des modalités de leurs financements et de leur pérennité. Or, les dispositions financières annoncées par la ministre de l'écologie (extension et renforcement des allègements fiscaux, relance de l'éco-prêt à taux zéro, extension à l'ancien du PTZ acquisition-rénovation…) devront attendre la prochaine loi de finances et les suivantes pour entrer en vigueur. Une loi de programmation effective devrait permettre de donner davantage de visibilité et de sécurité aux dispositifs. Le CESE s'inquiète de la suite effective donnée par les lois de finances à ces dispositions, à plus forte raison si elles n'ont pas été déjà inscrites dans la loi d'orientation budgétaire et le projet de loi de finances pour 2015. Aucune précision n'est donnée à ce propos. **Le CESE note que les mesures adoptées par le Parlement seront décisives pour un secteur qui a perdu 70 000 emplois au cours des deux dernières années**.

Plus de la moitié des logements ont été construits à une époque où aucune réglementation thermique n'existait. Les situations sont très hétérogènes. Près de 4 millions de logements seraient particulièrement énergivores, avec une consommation supérieure à 250 KWh/m^2/h alors que la RT 2012 impose 55KWh/m²/h. Ces logements sont occupés par des locataires ou des propriétaires notamment dans des zones péri-urbaines.

Le projet de loi propose un certain nombre de moyens techniques, juridiques et financiers afin de permettre la rénovation de 500 000 logements par an d'ici à 2017. Il vise également la montée de la qualification des professionnels des secteurs concernés. À propos de l'article 5 qui promeut *« le bâtiment à énergie positive »*, le CESE souhaite une approche intégrant la biodiversité. Pour sa part, l'article 7 instaure un fonds de garantie pour la rénovation énergétique et prévoit le service d'un tiers financement. À cet égard, afin de faciliter les

opérations d'amélioration de l'habitat, l'article 7-II prévoit d'ajouter un article au code de la construction et de l'habitation précisant les différentes modalités d'intervention des sociétés de tiers-financement.

Considérant que le système de tiers-financement est par nature hybride (conseil, prescription, réalisation et financement de travaux), **le CESE souhaite ouvrir la possibilité aux collectivités territoriales d'en être opérateur** à l'image des SEM initiées dans les régions Ile de France et Rhône Alpes. Il est à noter que des dérogations au monopole bancaire au bénéfice des régions sur des thèmes précis, tels que l'investissement productif (sociétés de développement régional), la restructuration, l'aménagement et le développement de sites urbains en difficulté (sociétés d'investissement régionales) ou la revitalisation de zones rurales (sociétés d'investissement pour le développement rural) ont déjà été accordées. Une telle ouverture permettrait par surcroît aux collectivités d'articuler le dispositif de tiers financement avec les programmes d'action régionaux en faveur de la formation professionnelle et la promotion des qualifications dans le secteur du BTP. Ce mécanisme qui suscite des interrogations mériterait d'être sécurisé. Concernant le fonds de garantie, il serait opportun d'étendre la réflexion aux travaux de rénovation énergétique réalisés dans des locaux professionnels. En matière de compétitivité et d'accompagnement des TPE-PME, il faut souligner leurs besoins d'accès à des financements adaptés.

La prise en compte de l'ensemble de ces éléments au plus près de la prise de décision est nécessaire, pour faciliter le montage des projets et éviter l'effet négatif de la notion d'obligation que beaucoup d'acteurs ne considèrent pas comme apportant une réponse aux problèmes très concrets et aux inquiétudes des propriétaires ; et cela d'autant que l'exposé des motifs qualifie cette loi comme *« une loi d'incitation qui préfère lever les obstacles plutôt qu'alourdir des contraintes… »*. Par ailleurs, l'article du projet de loi est imprécis sur la nature des bâtiments concernés et les seuils de déclenchements.

Enfin, l'article 9 réforme le dispositif des certificats d'économies d'énergie en ouvrant la liste des « éligibles » notamment au domaine des transports et en adaptant le régime des sanctions.

Le CESE rappelle certaines de ses recommandations visant entre autres à :

- **la création d'une filière de l'efficacité énergétique dès la conception du bâtiment ;**
- **une formation adaptée des professionnels aussi bien au niveau des formations initiales que de la formation continue ;**
- **la publication des divers textes règlementaires fixant le contenu de l'obligation de travaux dans le tertiaire privé et public avec la mise en place des moyens de financement appropriés et après concertation avec les représentants de tous les secteurs concernés ;**

- **étudier la proposition de Diagnostic de performance énergétique (DPE+) et accélérer la mise en œuvre d'un guichet unique de rénovation de l'habitat ;**
- **instaurer une Garantie de performance intrinsèque (GPEI) de consommation énergétique avant usage du bâtiment et généraliser l'individualisation des charges de chauffage dans le collectif ;**
- **innover dans l'accompagnement financier par le soutien à l'éco prêt logement social, le recours à un tiers certificateur ou à une entreprise « Reconnue Grenelle Environnement » lors du contrôle technique de l'éco-PTZ, la contribution de la BPI et du secteur bancaire en particulier des établissements de crédit spécialisés dans le logement tel le Crédit foncier de France à l'objectif d'efficacité énergétique des 500 000 logements ;**
- **évaluer et simplifier le système des Certificats d'économie d'énergie (CEE), en assurer une meilleure gouvernance ouverte aux acteurs représentatifs, pour une plus grande lisibilité et au final une plus grande efficacité. Il convient de clarifier le calendrier par des modalités permettant d'introduire les évolutions juridiques prévues du dispositif sans remettre en cause le démarrage de la troisième période.**

Notre assemblée avait porté une attention particulière aux situations de précarité énergétique : c'est-à-dire celles dans lesquelles les ménages éprouvent une difficulté « *à disposer de la fourniture d'énergie nécessaire à la satisfaction de ses besoins élémentaires en raison de l'inadaptation de ses ressources ou de ses conditions d'habitat* », les ressources étant considérées comme inadaptées lorsqu'un ménage consacre plus de 10 % de son revenu à payer la facture d'énergie de son logement.

Dans ce domaine, le CESE recommande :

- **d'amplifier le programme « Habiter Mieux » dans le cadre de la réforme des CEE y compris pour les copropriétés ;**
- **de développer le repérage et l'accompagnement des populations en précarité énergétique et d'intégrer la performance énergétique dans les critères de décence pour la location des logements et à mettre en œuvre une concertation immédiate entre tous les acteurs ;**
- **d'élargir le nombre des bénéficiaires des tarifs sociaux ;**
- **de prévoir légalement un fournisseur de dernier recours de l'électricité.**

Le CESE regrette que le projet de loi n'aborde la question spécifique de la précarité énergétique qu'à travers le chèque énergie, qui ne répond pas entièrement aux besoins des personnes concernées. Le CESE s'interroge en particulier sur les moyens qui seront affectés au chèque énergie, notamment pour aider les ménages à sortir de la précarité énergétique. Au regard du coût moyen de la rénovation d'un logement, d'autres dispositifs devront être mis en place pour s'assurer de l'atteinte de l'objectif.

L'étude d'impact indique que le chèque énergie s'appuiera sur les financements existants assis sur les ventes d'électricité et de gaz. Il devra pour le CESE s'appuyer aussi sur les ventes de toutes les énergies afin d'avoir une cohérence financement/aide sur toutes les énergies.

Enfin, selon notre assemblée, le Livret de développement durable (LDD) doit être un outil important contribuant au refinancement à faible taux des investissements en faveur de la transition écologique et énergétique. Aussi, le CESE renouvelle la demande d'une plus grande transparence sur l'utilisation de cette épargne, exprimée dans son avis sur *Le financement de la transition écologique et énergétique*, adopté en 2013. Il observe que le plafond du LDD a récemment été doublé, sans que ne soit amélioré son lien avec le développement durable. Le CESE propose donc d'instituer un livret de transition écologique. Concernant les fonds centralisés à la Caisse des dépôts, ceux-ci seraient affectés par convention au financement de projets de transition énergétique et écologique. Pour les fonds non centralisés distribués par les réseaux bancaires, **le CESE propose qu'ils soient fléchés transition énergétique et écologique et qu'ils fassent l'objet d'un contrôle d'affectation.**

L'efficacité énergétique concerne prioritairement le logement, le transport et l'industrie. Pour autant; la performance énergétique est un gage de compétitivité et de durabilité pour le secteur agricole, au travers notamment de la modernisation des bâtiments et équipements et d'une utilisation plus efficiente des intrants. Elle concerne bien l'ensemble de l'économie : du producteur, naturellement, jusqu'au consommateur final.

Le CESE approuve l'encouragement au déploiement d'une véritable filière de l'efficacité énergétique et à un positionnement actif de notre pays au niveau européen en faveur de directives éco-conception ambitieuses.

En outre, il engage à promouvoir le rôle de l'économie numérique dans la gestion active de l'énergie dans les bâtiments.

III - DÉVELOPPER LES TRANSPORTS PROPRES POUR AMÉLIORER LA QUALITÉ DE L'AIR ET PROTÉGER LA SANTÉ DES FRANÇAIS

Le CESE recommande d'intituler ce titre : *Développer les transports propres pour améliorer la qualité de l'air et protéger la santé*.

Le CESE considère que la transition énergétique revêt un enjeu majeur dans le domaine des transports dans la mesure où, en 2011, ceux-ci contribuaient à 70 % de la consommation française de pétrole pour des usages énergétiques, à 32 % de sa consommation finale d'énergie et à 26 % de ses émissions de gaz à effet de serre (94 % de ces émissions provenant du secteur routier). Notre assemblée se félicite donc de l'intégration d'un titre consacré aux transports dans le projet de loi, thématique qui fera l'objet d'un atelier dédié lors de la prochaine Conférence environnementale.

Notre assemblée soutient donc l'intégration d'un titre transports mais regrette la faiblesse des dispositions qui lui sont consacrées. Le CESE aurait d'ailleurs souhaité que soit réalisée une évaluation de l'existant et des mesures relatives aux transports (dispersées dans différentes lois antérieures), avant toute nouvelle disposition législative dans ce domaine.

Cependant notre assemblée regrette que le titre III mette essentiellement l'accent sur le développement des flottes de véhicules considérés comme « *propres* », à savoir ceux disposant de motorisations **électriques ou hybrides rechargeables**.

Cette démarche passe notamment par :

- une stimulation du marché en élevant les obligations actuelles de l'État et de ses établissements publics. Ceux-ci devront acquérir ou utiliser dans une proportion minimale de 50 % des véhicules « *propres* » à l'occasion du renouvellement de leurs parcs. L'extension de cette mesure aux véhicules lourds est une bonne mesure. On note cependant dans l'article 10 quelques régressions par rapport à la loi LAURE (96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie) : restriction aux seuls véhicules électriques et hybrides rechargeables pour les moins de 3,5 tonnes ; sortie des collectivités et des entreprises publiques du périmètre des obligés et exclusion spécifique de certains secteurs publics ;
- la pérennisation du principe du bonus déjà institué en 2012 pour l'achat de ces véhicules « *propres* », renforcée par la création d'une prime au « *retrait de véhicules polluants* » ;

- un encouragement au déploiement des bornes permettant l'alimentation des véhicules électriques et hybrides rechargeables qui passe principalement par un élargissement des obligations de pré équipement - gaines, câblages - pour les bâtiments neufs ou pour les bâtiments existants à l'occasion de travaux concernant leurs parcs de stationnement.

Le CESE attire l'attention sur la nécessité d'être vigilant quant aux coûts pour les entreprises en fonction de leur taille, de leur capacité contributive et de leur localisation.

Le CESE considère qu'il faudra veiller à **évaluer régulièrement - sans attendre 2030 - l'effet réel de ces mesures** sur la dynamisation d'un marché qui peine aujourd'hui à démarrer vraiment (14 000 voitures électriques ont été vendues en France en 2013 soit 0,5 % du total des immatriculations). L'impact sur la commande publique est évalué à 4 000 véhicules par an, les services disposant d'une flotte inférieure à 20 véhicules et les collectivités territoriales étant exonérées de cette mesure.

Il s'interroge sur l'exclusion du dispositif des véhicules de moins de 3,5 tonnes fonctionnant au Gaz de pétrole liquéfié (GPL), au Gaz naturel (GNV) et au bio-GNV. Il considère que la sortie des collectivités et de leurs groupements des gestionnaires de flottes concernées par cette disposition est un réel contre-signal. Ainsi, il est proposé d'envoyer un signal positif aux différents acteurs sans apporter de contraintes majeures :

- l'État, ses établissements publics et les entreprises nationales s'équipent à hauteur de 50 % en véhicules propres dont 30 % en véhicules électriques ou hybrides rechargeables ;
- les collectivités et leurs groupements s'équipent à hauteur de 20 % en véhicules propres ;
- des secteurs opérationnels pourront bénéficier de dérogations, précisées par décret.

Le CESE fait observer que la prime à l'achat de ces véhicules « en *fonction notamment de critères sociaux et géographiques* » (c'est-à-dire sous conditions de ressources et dans les zones où la qualité de l'air est la plus dégradée du fait des particules émises par les véhicules diesel) pourrait être attribuée de manière très restreinte et selon des modalités complexes à mettre en œuvre.

Quant à l'objectif d'au moins 7 millions de points de charge installés - le seul qui soit chiffré - il apparaît particulièrement ambitieux voire disproportionné au regard des mesures avancées (le nombre de points de charge ouverts au public étant estimé à 8 000 à la fin de l'année 2013).

Ce choix doit également intégrer le fait qu'il est nécessaire d'étudier des dispositifs de régulation pour ne pas aggraver le problème des pointes de consommation d'électricité qui font appel à de la production carbonée. Il doit aussi prendre en compte les évolutions induites sur le réseau d'électricité.

Pour autant, **une stratégie de réduction de la consommation des énergies fossiles dans le secteur des transports ne saurait se limiter à promouvoir le tout-électrique**. Pour être complète, elle devrait conduire à s'interroger, ainsi que l'indiquait l'avis de notre assemblée traitant de *La transition énergétique dans les transports*, adopté en juillet 2013, sur l'organisation même du système de transport, les matériels et l'utilisation qui en est faite mais aussi les modes de déplacement à privilégier et ainsi que les infrastructures à mettre en place. Une diversité de solutions peut ainsi être trouvée en fonction des usages et de leur localisation, un bilan complet (coût, émissions de carbone...) devant être établi pour chaque mode de transport.

Pour le CESE, une loi de programmation pour un nouveau modèle énergétique dans le domaine des transports devrait donc également aborder les aspects suivants :

- **la consolidation de l'effort de recherche-développement et d'innovation pour les véhicules du futur, de la « voiture verte » jusqu'au « véhicule 2.0 », sans oublier les navires du futur maritimes et fluviaux.**

  À cet égard, outre les progrès décisifs qui restent à accomplir (notamment en matière d'autonomie et de poids des batteries) et la volonté exprimée par le projet de loi de « *favoriser, dans des conditions sécurisées, l'expérimentation de la circulation sur la voie publique de véhicules innovants* », l'intérêt d'une amélioration des performances des moteurs thermiques - qui constitueront encore longtemps une composante dominante du marché - ne doit pas être minimisé. L'objectif fixé par le Premier ministre lors de la Conférence environnementale qui s'est tenue au palais d'Iéna en septembre 2012 d'aboutir à un moteur ne consommant plus que 2 litres aux 100 kilomètres devrait ainsi être rappelé.

  De même, faudrait-il encourager simultanément le développement de certains carburants « verts » tels que le biométhane carburant, énergie renouvelable qui permet de valoriser les déchets industriels, ménagers et agricoles. À l'inverse, le CESE insiste pour que les biocarburants de première génération soient progressivement abandonnés. Il souhaite que soit accélérée la mutation pour aller vers des biocarburants de nouvelles générations ainsi que vers l'hydrogène et les biogaz, à condition que leur impact environnemental et alimentaire soit favorable. Cette orientation devra faire l'objet d'une concertation

entre les acteurs afin de favoriser les transitions industrielles et professionnelles correspondantes.

Par ailleurs, le projet de loi prévoit le déploiement de systèmes de distribution de GNL dans les ports pour les navires. **Le CESE recommande d'étudier d'autres pistes** ;

- **le développement des alternatives au transport routier et aérien et de l'inter-modalité pour organiser la complémentarité des transports,** tant pour les voyageurs que pour le fret. Pour le transport des marchandises, la priorité devrait notamment être donnée à la création de plates-formes logistiques et à la modernisation des infrastructures rendant compétitive l'utilisation du ferroviaire et des voies fluviales. Nous rappelons la proposition formulée dans l'avis sur *La transition énergétique dans les transports* (juillet 2013) de maintenir et d'accroître la possibilité de transports par wagon isolé et de rendre pertinent ce mode de transport pour répondre aux besoins des entreprises.

Concernant les voyageurs, tirer tout le parti possible des technologies de l'information et de la communication doit offrir des informations instantanées pour permettre aux habitants de définir des choix de mobilité adaptés à leurs besoins personnels et professionnels en fonction des modes de transport disponibles en développant une meilleure adéquation entre transport en commun et transport à la demande dans les zones peu denses. Notre assemblé a demandé dans son avis sur le *Projet de schéma national des infrastructures de transport* (SNIT, février 2012) une évaluation des externalités négatives générées par le transport routier de marchandises par un organisme extérieur et indépendant, cette évaluation étant élargie au transport des voyageurs ;

- **l'accompagnement des changements de comportement**. Au-delà des mesures prévues par le projet de loi précisant la définition du covoiturage et les modalités d'attribution du label « auto-partage », le CESE plaide pour un soutien au développement de ces pratiques par la mise en place de parkings sécurisés et de tiers de confiance pour garantir les transactions.

L'un des objectifs des démarches d'éco-conception vise également à favoriser des circuits courts et de proximité, pour la production et la distribution de biens et de services, au plus près des consommateurs.

Concernant l'organisation du travail et des trajets qui lui sont liés, le CESE souligne l'absence de dispositions favorables aux Plans de déplacement d'entreprises et d'administrations, négociés dans le cadre du dialogue social et articulés avec les Plans de déplacement urbains.

L'accompagnement des mutations et transitions professionnelles, notamment en termes de formation doit être pris en considération.

- plus largement, **des approches territoriales globales** passant par des règles d'urbanisme renforçant l'action **contre l'étalement urbain** ou par le **développement de transports en commun** de proximité et de qualité. Le rôle des collectivités locales qui sont au cœur de la gestion des espaces et des modes de transport - en termes différenciés selon les zones géographiques (urbaines, périurbaines, rurales) - devrait être souligné avec une mention particulière pour le rôle des régions et des intercommunalités dans la coordination des autorités organisatrices. Il serait d'ailleurs utile d'analyser l'échec de l'expérimentation des Zones d'action prioritaires pour l'air (ZAPA) dont le principe reposait notamment sur l'interdiction de l'accès aux véhicules les plus polluants (c'est-à-dire, concrètement, les véhicules diesel les plus anciens) et qui a été suspendue en 2012. Sur cette dernière question, il importera également de prendre en compte les contraintes de déplacement professionnels ;
- **une cohérence des dispositifs règlementaires et fiscaux**. Le CESE considère qu'il est indispensable de faire évoluer la fiscalité française vers une meilleure prise en compte des impacts environnementaux conformément aux engagements internationaux (suppression progressive des aides aux carburants les plus polluants, prise en charge par chaque moyen de transport de ses externalités négatives) tout en prenant en considération ses conséquences économiques et sociales. Le CESE rappelle que ces évolutions fiscales doivent respecter les principes constitutionnels d'égalité devant l'impôt et de prise en compte des capacités contributives des contribuables. Pour certains, elles devront se faire à pression fiscale constante pour compenser intégralement toute augmentation de la fiscalité environnementale.

Sur ces différents aspects, **le CESE souhaite que les évolutions soient engagées avec les industriels et tous les acteurs du secteur de façon à ce que cette transition soit mise en œuvre de façon pertinente, en termes notamment d'évolution de leurs stratégies compte tenu des objectifs fixés.**

IV - LUTTER CONTRE LES GASPILLAGE ET PROMOUVOIR L'ÉCONOMIE CIRCULAIRE : DE LA CONCEPTION DES PRODUITS À LEUR RECYCLAGE

Le titre IV du projet de loi comprend nombre de mesures visant à promouvoir l'économie circulaire : de la conception des produits à leur recyclage.

Le CESE se retrouve assez aisément dans la conception affirmée à l'article 20, selon laquelle le développement de ce type d'économie s'inscrit dans une vision de long terme fondée sur une convergence entre les enjeux environnementaux, sociaux et économiques et qu'il contribue au changement des modes de production et de consommation. Ces évolutions contribuent à réduire l'énergie grise, l'énergie consommée pour la fabrication et le transport des produits. La mesure de cette énergie grise mériterait d'être prise en compte au-delà des seuls matériaux pour le bâtiment.

Notre assemblée souligne que l'économie circulaire s'étend bien au-delà de la gestion des déchets - élément essentiel des mesures inscrites dans le projet de loi.

Dans son avis *Transitions vers une industrie économe en matières premières*, adopté en janvier 2014, le Conseil rappelait que la démarche vers l'économie circulaire prend en considération l'ensemble du cycle de vie des produits et repose sur l'éco-conception. Elle privilégie l'allongement de la durée de vie des produits à travers leur réutilisation et leur réparabilité. Elle anticipe leur recyclage afin d'augmenter la valeur ajoutée des matières recyclées. **L'objectif de la transition vers ce type d'économie doit s'inscrire dans une démarche globale, de long terme.**

Cet avis insistait sur le développement nécessaire des processus collaboratifs entre les différents acteurs depuis la conception des produits et tout le long de leur vie. Pour les projets d'écologie industrielle, c'est un processus qui induit de la création d'activités nouvelles et donc d'emplois nouveaux possédant un fort ancrage local. Il soulignait que le développement de l'éco-conception est un facteur de compétitivité dont les conséquences sur l'emploi varient selon les entreprises et engageait à la formation aux démarches de l'éco-conception dans toutes les formations initiales relatives aux métiers des secteurs industriels. Par ailleurs, les travaux des Comités stratégiques de filières concrétisent ces orientations.

Enfin, notre assemblée a fait porter sa réflexion sur la valorisation énergétique des déchets. Conformément à la hiérarchie européenne des déchets, celle-ci n'arrive qu'après les étapes de prévention et de valorisation matière. Notre assemblée a donc logiquement recommandé que les déchets (non compostables et présentant un potentiel énergétique) soient orientés vers les industries fortement consommatrices d'énergie, en substitution aux combustibles

fossiles, pour améliorer leur compétitivité. Ceci dans le cas où le recyclage n'est pas techniquement possible, ou si l'équilibre économique ne peut être atteint dans des conditions pérennes. À défaut, soulignait encore le CESE, les capacités d'incinération avec valorisation énergétique devraient être ajustées en fonction du volume et de la nature des déchets éligibles, des progrès réalisés dans les processus de recyclage, et d'un bilan multicritères (carbone, toxicité…) sur l'ensemble des opérations.

Le CESE rappelle que le développement de l'économie circulaire nécessite une impulsion politique et un soutien des initiatives ponctuelles pour en tirer l'expérience permettant d'en faire des pistes durables. Et cela dans tous les secteurs d'activité. Il s'agit d'un véritable enjeu industriel et territorial pour lequel la prise de conscience est encore à faire pour transformer les approches. Il implique un appareil productif adapté. Ce changement est d'autant plus complexe à mener que la part des produits importés dans notre pays est très importante avec des bilans CO_2 souvent très défavorables.

Les travaux engagés sur les perspectives offertes par la fabrication additive pourront contribuer à éclairer ces évolutions dans les processus de fabrication et ce dans tous les secteurs.

V - FAVORISER LES ÉNERGIES RENOUVELABLES POUR DIVERSIFIER NOS ÉNERGIES ET VALORISER LES RESSOURCES DE NOS TERRITOIRES

L'article 2 du projet de loi prévoit de porter, en 2030, la part des Énergies renouvelables (EnR) à 32 % de la consommation finale brute d'énergie. Cet objectif est à comparer à celui de la loi Grenelle 1 fixant à au moins 23 % leur part dans la consommation finale brute d'énergie pour 2020. Or celle-ci a atteint, selon le dernier rapport adressé par la France à la Commission européenne, 13,7 % en 2012.

La France étant en retard sur la trajectoire 2020, le projet de loi semble considérer que ce retard ne pourra être rattrapé. Avec une hausse moyenne de 0,5 à 0,6 % par an de la part des EnR sur les sept dernières années, le CESE note que l'objectif 2030 ne pourra être atteint qu'avec des dispositifs supplémentaires par rapport au projet de loi. D'une manière générale le CESE souligne la nécessité de fixer des objectifs de façon transparente, suffisamment ambitieux pour mettre la société en mouvement et suffisamment réalistes pour permettre un pilotage efficace de la transition énergétique et l'atteinte des objectifs de long terme.

Ce dernier instaure des mécanismes destinés à soutenir le développement de filières d'énergies renouvelables électriques : *« Ainsi est créé un contrat offrant un complément de rémunération pour les installations implantées sur le territoire national… »*. L'articulation avec le système actuel du tarif de rachat sera précisée par voie réglementaire. Les deux systèmes ne peuvent se cumuler.

Le texte prévoit que ce complément de rémunération viendra accroître la liste des charges imputables aux missions de service public et relèvera donc du système de compensation financé par la Contribution au service public de l'électricité (CSPE).

Dans son avis consacré à la *Transition énergétique* adopté en janvier 2013, le CESE rappelait que la CSPE, qui a pour objet de compenser les missions qui sont à la charge des opérateurs, est payée par l'ensemble des consommateurs d'électricité. Restée stable pendant plusieurs années, la CSPE n'a pas permis aux opérateurs de compenser le coût en augmentation de ces charges spécifiques. La loi a donc été modifiée fin 2010 pour permettre à la CSPE d'augmenter et à EDF de couvrir progressivement ses coûts. Selon le chiffrage de la Commission de régulation d'énergie (CRE) repris dans le rapport de la commission d'enquête du Sénat sur le coût réel de l'électricité (juillet 2012), la part de la CSPE dans la facture annuelle d'un ménage type devrait plus que doubler dans la décennie à venir.

L'instauration, prévue dans le projet de loi, d'un Comité de gestion de la contribution au service public de l'électricité, chargé du suivi et de l'analyse prospective de la CSPE, ainsi que d'émettre des avis notamment sur les décisions affectant le niveau des coûts qu'elle prend en charge, constitue une première étape dans l'amélioration de sa gouvernance, dans le respect des règles entre les fournisseurs d'électricité et le gestionnaire du réseau de distribution.

Le Conseil rappelle qu'il a demandé dans son avis de 2013 sur la *Transition énergétique* que la lisibilité et la transparence du fonctionnement de la CSPE soient améliorées.

Il est souhaitable d'en améliorer les impacts et d'envisager des financements complémentaires pour les EnR, avec la volonté d'agir sur la précarité énergétique dans sa globalité.

Le CESE considère que la péréquation nationale des tarifs doit rester couverte par la CSPE.

Il souhaite une évolution des dispositifs de soutien et de régulation actuel des EnR qui favorise leur insertion dans une logique de marché, selon un phasage à établir et tenant compte des maturités technologiques. Les EnR doivent également induire la création d'emplois qualifiés non délocalisables et présenter un bilan satisfaisant en termes d'externalités. Enfin, le CESE insiste pour que des phases d'expérimentation sur les nouvelles modalités de soutien aux projets EnR soient prévues, en particulier pour les petits et moyens projets, de même que pour les filières renouvelables non matures.

Concernant le développement des énergies renouvelables, le projet (actuel article 25 modifiant l'article L.311-14 du code de l'énergie) renforce les sanctions visant les bénéficiaires de contrats d'achat ou du futur complément de rémunération qui ne respectent pas certaines obligations. Sont concernés notamment les exploitants qui commettent des infractions à l'égard de deux dispositions du code de l'environnement relatives aux installations dans les cours d'eau.

Enfin, il est prévu une ouverture du capital des sociétés coopératives portant un projet de production d'énergie renouvelable aux personnes résidant à proximité du projet : **le CESE estime qu'il serait souhaitable d'élargir les expérimentations en ouvrant le périmètre des souscripteurs potentiels en fonction des projets, par exemple à tous les habitants d'un territoire couvert par un même plan climat.**

La présence des articles concernant les concessions hydroélectriques et les sociétés d'économie mixte hydroélectriques dans le cadre du présent projet de loi suscite de nombreuses interrogations et des oppositions. Les barrages hydrauliques permettent de fournir une électricité à coût faible sans émettre de CO_2. Ils permettent en outre d'équilibrer le couple production consommation par la flexibilité de leur production. Ils constituent également un élément de la gestion de l'eau. L'évolution du régime de concessions dans le contexte européen est un sujet travaillé de longue date et controversé. Cette « énergie naturelle historique » est une part importante pour le mix énergétique de la France. Le CESE demande avant toute décision que toutes les options soient étudiées de manière contradictoire, en particulier avec les organisations syndicales du secteur et dans l'optique de la transition énergétique.

La spécificité géographique des territoires français, leur confère un grand nombre de ressources en énergies et notamment en énergies renouvelables (géothermie, éolien, solaire, biomasse, éolien *offshore*, énergies marines, valorisation des déchets…). Leur répartition entre espaces continentaux, îles et archipels (la France dispose notamment d'un très vaste domaine maritime), a des incidences fortes en matière de ressources et d'approvisionnement en énergie, qui pourraient être rappelées dans le texte.

VI - RENFORCER LA SÛRETÉ NUCLÉAIRE ET L'INFORMATION DES CITOYENS

Les mesures prises consistent à renforcer les pouvoirs de l'Autorité de contrôle en matière de sûreté qu'est l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN), et à améliorer l'information des citoyens sur le fonctionnement de chaque centrale nucléaire. Le rôle de l'ASN est essentiel dans sa capacité à contrôler et à assurer en permanence le niveau de sûreté de chaque installation. Ces mesures sont indispensables. Elles relèvent de l'exigence de qualité d'exploitation que chacun

d'entre nous attend de ceux qui en portent la responsabilité, y compris dans les modalités d'appel à la sous-traitance.

L'évolution de la part du nucléaire dans la production d'électricité en France, est un autre sujet abordé dans un autre chapitre.

Dans son avis sur la *Transition énergétique*, le CESE considère que la poursuite de l'exploitation des réacteurs existants doit être subordonnée aux prescriptions de l'ASN, mais aussi aux choix d'orientation pris par l'autorité publique. En outre, une information plus soutenue et plus régulière devrait permettre une compréhension du fonctionnement de ces usines de production d'électricité qui occupent une part importante dans le mix énergétique.

À ce sujet, le CESE partage la volonté de la ministre de l'Écologie, du développement durable et de l'énergie, que ce sujet soit abordé sereinement, sans dogmatisme et dans toutes ses dimensions afin de bâtir la meilleure complémentarité entre les différentes énergies (coûts/bénéfices/risques/impact bas carbone), indispensable à un mix énergétique diversifié, décarboné, résilient et compétitif.

L'objectif de transparence et d'exhaustivité doit être atteint pour tous ces éléments - coûts, bénéfices et risques - et pour toutes les formes de production d'énergie.

L'objectif de sûreté est un objectif majeur. Il est de la responsabilité de l'exploitant sous contrôle de l'ASN. Il ne peut être délégué. Il concerne notamment les Facteurs sociaux organisationnels et humains (FSOH) et en particulier les conditions de la sous-traitance qui doivent être encadrées. Les exploitants et les entreprises sous-traitantes doivent être soumis aux mêmes exigences en matière de qualité d'intervention, de radioprotection et de sécurité des salariés.

VII - SIMPLIFIER ET CLARIFIER LES PROCÉDURES POUR GAGNER EN EFFICACITÉ ET EN COMPÉTITIVITÉ

Le CESE partage l'objectif de gagner en simplification, en efficacité et en compétitivité en révisant les procédures dans le respect des questions environnementales. Cet allègement est nécessaire pour mener en temps et heure les projets notamment d'énergie renouvelable. Il convient d'avoir une approche globale intégrant aussi les ouvrages permettant d'amener l'électricité ainsi produite jusqu'aux consommateurs.

Le Conseil apprécie l'idée de l'article 36-I d'instituer la désignation d'un garant (cf. l'avis de notre assemblée sur *Concertation entre parties prenantes et développement économique*, mars 2014) dans les débats publics menés par la Commission nationale du débat public (CNDP). Cette pratique mise en œuvre par la CNDP en tant que de besoin, peut parfois faciliter le bon déroulement des débats comme le montrent les retours d'expérience des

récents débats. Le Conseil demande la clarification de la notion de dérogation de l'article 36.

Par ailleurs les modifications apportées par l'article 37, qui étend la compétence du gestionnaire des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité en mer, ne donnent pas d'assurance sur la conservation des garanties préexistantes en matière de protection environnementale des espaces littoraux, dont beaucoup sont remarquables et fragiles.

Il en va de même pour l'article 38, qui étend à l'ensemble du réseau de transport et de distribution d'électricité la dérogation précédemment accordée aux seules installations marines utilisant les énergies renouvelables. Le CESE rappelle que, sur la bande littorale, la norme est l'interdiction des installations situées en dehors des zones urbanisées. Il souhaite que les obligations environnementales qui encadraient les précédentes installations soient maintenues et que toutes les garanties de protection des espaces sensibles soient données.

Par ailleurs, le CESE s'interroge sur les raisons justifiant les très nombreuses demandes d'habilitation permettant au Gouvernement de légiférer par ordonnance. Les autorisations sollicitées portent sur des domaines très différents ; elles ne présentent pas toutes la même importance ni le même caractère d'urgence. Il serait donc souhaitable que l'exposé des motifs présente une argumentation solide à l'appui de cet article. Elle fait aujourd'hui défaut.

VIII - DONNER AUX CITOYENS, AUX TERRITOIRES ET À L'ÉTAT LE POUVOIR D'AGIR ENSEMBLE

A - LES OUTILS DE PROGRAMMATION

L'atteinte des objectifs de la stratégie bas-carbone dépend notamment de la programmation énergétique. **Le Conseil soutient l'adoption d'une programmation pluriannuelle de l'énergie, proposition formulée dans son avis de 2013 sur la *Transition énergétique*.**

Le système décrit dans le projet de loi propose une articulation intéressante entre stratégie nationale bas carbone/budgets carbone et programmation pluriannuelle de l'énergie. Cette dernière concerne toutes les énergies. Elle intégrera les objectifs de réduction des émissions de GES traduits dans les budgets carbone en cohérence avec la stratégie.

Chargée d'établir les priorités d'action des pouvoirs publics pour la gestion de l'ensemble des formes d'énergie sur le territoire, la programmation devrait permettre, comme notre assemblée l'avait souhaité, d'optimiser la répartition des capacités de production et des investissements en relation avec les perspectives de consommation.

Le Conseil note qu'il est prévu une programmation sur cinq ans, suivie d'une seconde période de cinq ans « indicative ». Cela lui paraît pertinent en termes de marges de manœuvre indispensables dans un contexte très incertain. C'est pourquoi, le CESE s'étonne du remplacement du terme « indicative » par « révisable » dans la deuxième version du projet de loi reçue. Cette programmation pluriannuelle de l'énergie, comme le paquet énergie climat, est par nature transversale et interministérielle. Pour être pleinement efficace, le CESE considère qu'une évaluation économique, sociale et environnementale régulière des actions engagées doit être effectuée.

La stratégie nationale bas-carbone sera déclinée dans les budgets carbones par grands secteurs et avec une déclinaison par taille d'entreprise, en trajectoires d'émissions, avec une valeur tutélaire du carbone. Le Conseil approuve ces principes, sous réserve d'une clarification des modalités de fixation de cette valeur et de la définition des « grands secteurs » mentionnés dans le projet de loi.

Dès 2012, dans son avis sur le *Bilan du Grenelle de l'environnement*, il préconisait de réexaminer la fiscalité environnementale française et de reconsidérer dans ce cadre, la taxation du carbone. **Dans son avis** sur la *Transition énergétique* de 2013, **il réaffirme que la transition énergétique requiert qu'un prix soit donné au carbone.**

Dans son avis sur *Financer la transition écologique et énergétique* (septembre 2013), le CESE se prononçait en faveur d'une hausse du prix des émissions de GES. Il insiste pour que le signal soit suffisamment incitatif pour avoir un effet sur les émissions tout en pérennisant la prise en compte des « fuites de carbone » pour les industries concernées (*carbon leakage*)**.** Le même avis proposait qu'une baisse de la TVA sur les produits de première nécessité soit étudiée.

Le projet de loi prévoit de réduire la consommation énergétique finale des énergies fossiles de 30 % en 2030. Cet objectif sera décliné dans la future programmation pluriannuelle de l'énergie. **Le CESE recommande que cette réduction se fasse en fonction du contenu spécifique en carbone de chaque énergie.**

Le CESE estime que le recueil d'avis extérieurs à l'administration et aux décideurs des politiques publiques est de nature à favoriser la légitimité de la nouvelle architecture définie dans le projet de loi. Il attire l'attention sur le nombre important de nouvelles instances créées dans ce dispositif de programmation et de gouvernance et estime qu'un allègement des instances existantes et une révision des procédures actuelles est nécessaire pour ne pas arriver à un empilement d'une lourdeur et d'un coût de fonctionnement incompatibles avec l'engagement de simplification.

Par ailleurs, le choix du mix énergétique, qui devra répondre à un ensemble d'objectifs et de contraintes en relation avec les priorités retenues dans le cadre des PPE sera au cœur de la transition énergétique.

Le CESE recommande que les consultations de suivi des outils du projet de loi soient effectuées par les mêmes instances que celles consultées pour le projet de loi. Elles pourront faire appel ponctuellement à une expertise plurielle, sans qu'il ne soit nécessaire de constituer une instance supplémentaire. En tout état de cause, les experts, documentent les questions, sans recommandations, à l'instar de leur rôle dans le GIEC ou le DNTE. Le CESE doute de l'utilité du comité d'experts tel qu'il apparaît dans le projet de loi.

La création d'un Comité de gestion de la CSPE est appréciée. Par contre, les articulations entre les autres nouvelles instances (Commission des comptes, suivi des statistiques, Conseil d'experts, Conseil national transition énergétique…) méritent d'être précisées, ainsi que leur composition, rôle et responsabilité respectifs.

En ce qui concerne le pilotage du mix énergétique, les mesures proposées précisent le délai d'anticipation de dix-huit mois pour faire la demande d'autorisation d'exploitation des installations de production d'électricité.

Le CESE considère que la programmation pluriannuelle est de nature à anticiper les évolutions de consommation, et les outils de production nécessaires, que ce soit pour ceux qui sont arrivés en fin de vie ou ceux qui pourront entrer en exploitation. Et cela dans le cadre des objectifs bas-carbone fixés en début de ce projet de loi.

En effet les installations de production d'électricité de base sont inscrites dans un processus de long terme. C'est la raison pour laquelle le CESE s'interroge sur l'opportunité de certaines des autorisations prévues dans l'article 55.

Enfin, plusieurs membres du CESE considèrent que la limitation de production de l'électricité nucléaire à la capacité existante soit 63,2 GW est contraire à la Constitution.

Le CESE recommande que le pays se dote de la manœuvrabilité nécessaire dans une période de fortes incertitudes, pour éviter les situations **soit de dépendance, soit de coûts prohibitifs.**

La PPE intègre l'ensemble des énergies, elle doit se décliner dans le processus stratégique de chaque opérateur du secteur. Seule l'interaction avec le processus stratégique de l'entreprise EDF est décrite dans l'article 56.

L'État actionnaire a déjà pouvoir dans les instances de gouvernance pour articuler les orientations nationales décrites précédemment, dans les choix d'investissements et les orientations long terme de l'industriel. En exerçant pleinement ses prérogatives d'actionnaire très majoritaire et en disposant d'un nombre important de membres du Conseil d'administration de l'entreprise, il participe pleinement aux décisions et à leur impact au niveau industriel, social et financier y compris sur les places financières.

Néanmoins, pour certains, les injonctions contradictoires de l'État actionnaire ne lui permettent pas d'exercer pleinement son rôle dans l'application de la politique énergétique nationale au regard des contraintes de court terme de l'entreprise, notamment sa valeur de bourse et ses impératifs économiques de gestion.

Une amélioration de la lisibilité des coûts complets de chaque énergie, des prix et des tarifs jusqu'à la facture du consommateur, des impacts environnementaux est nécessaire, pour créer les conditions d'un choix de scénario, en toute connaissance. Il est plus facile de créer une adhésion sur des bases connues, et de responsabiliser. Le CESE souhaite que l'objectif au titre I, article 1er soit ainsi reformulé : *« assurer la transparence et l'information de tous, sur tous les coûts et les prix de toutes les énergies ainsi que leur contenu carbone »*.

Il rappelle par ailleurs la nécessité de réaliser des études d'impact environnementales et socioéconomiques approfondies des scénarios proposés afin d'avoir une vision complète de leurs conséquences notamment en terme d'emplois aujourd'hui et demain.

B - LA TRANSITION ÉNERGÉTIQUE DANS LES TERRITOIRES

La déclinaison des orientations de ce projet de loi dans les territoires répond à une attente forte des collectivités territoriales comme des citoyens. À ce titre, la cohérence avec l'évolution de l'organisation territoriale est importante et notamment la définition des responsabilités de chaque niveau : national ; régional, intercommunal.

Le CESE recommande que cette évolution s'accompagne d'une forte volonté de transversalité et de synergies entre les différents niveaux de façon à gagner en agilité et en coûts globaux dans un souci de cohérence nationale d'ensemble.

Les expérimentations décrites dans les articles 60 et 61 sont de nature à créer une vraie responsabilisation locale et à permettre de retenir des solutions réalistes et dont les performances par rapport aux objectifs globaux seront mesurées et connues.

Une clarification de la notion de « territoire à énergie positive » est nécessaire. En effet, plus de 90 % de l'énergie a un caractère national tant en termes de production que d'usages.

Dans son avis de 2013 sur la *Transition énergétique*, **le CESE recommande que la cohérence d'ensemble des actions conduites par les différents niveaux de collectivités soit garantie par le niveau régional**, l'État restant responsable de la cohérence nationale de la politique climat-énergie. Il souligne également l'importance de ne pas mettre en péril la capacité d'optimiser au niveau national la fourniture des énergies en réseau ainsi que la nécessité de développer les coopérations interrégionales.

C - DISPOSITIFS SPÉCIFIQUES AUX OUTRE-MER ET AUX AUTRES ZONES NON INTERCONNECTÉES

Le CESE constate que les singularités ultramarines en matière énergétique sont soulignées dans le chapitre VI du titre VIII (articles 63 à 66) du projet de loi. Le CESE note également que l'article 53 du projet de loi fait référence au rôle que peut jouer l'outre-mer dans le domaine des énergies renouvelables ainsi qu'il l'avait lui-même affirmé dans ses avis sur *Les énergies renouvelables outre-mer : laboratoire pour notre avenir* (juillet 2011) et sur *L'extension du plateau continental au-delà des 200 milles marins : un atout pour la France* (octobre 2013).

Le développement des énergies renouvelables, en fonction des évolutions technologiques, ne doit pas être limité par des verrous règlementaires.

Un certain nombre d'incertitudes et d'interrogations demeurent sur les leviers proposés par ce texte pour faire que la transition énergétique soit véritablement un vecteur du développement économique et social outre-mer :

L'article 64 du projet de loi renouvelle, en application de l'article 73 de la Constitution, **les habilitations législatives données aux conseils régionaux de la Guadeloupe et de Martinique** qui permettent à ces collectivités de prendre pour leurs territoires toutes les dispositions spécifiques en matière de maitrise de la demande d'énergie et d'énergies renouvelables.

Toutefois, l'expérience guadeloupéenne montre que si l'habilitation offre sans conteste des compétences accrues, sa portée réelle reste limitée par le fait que certains pans de la législation, notamment en matière fiscale, restent hors de son cadre. Le CESE rappelle donc que **ces transferts de compétences doivent nécessairement s'accompagner de moyens humains et financiers adaptés** si l'on souhaite qu'elles aboutissent à la mise en œuvre de mesures concrètes et efficaces. Notre assemblée rappelle également la demande récente d'habilitation dans ces domaines faite par la région Guyane.

La Contribution au service public de l'électricité permet notamment de compenser le surcoût de la production électrique dû à l'insularité (il faut d'ailleurs rappeler également que cette péréquation tarifaire ne concerne que certaines collectivités ultramarines : la Polynésie française, la Nouvelle-Calédonie et Wallis-et-Futuna ne sont pas concernées par ce régime). **La réflexion de fond qui doit s'engager sur la CSPE ne doit en aucun cas remettre en cause son objectif de solidarité nationale à l'égard des Zones non interconnectées** pour favoriser leur nécessaire rattrapage économique et social.

Afin d'être davantage associé à sa gouvernance, le collectif qui regroupe toutes les collectivités territoriales des zones interconnectées devrait d'ailleurs pouvoir participer au futur comité de gestion de la CSPE dont la composition est fixée à l'article 50 du projet de loi.

Deuxième espace maritime mondial avec des ressources naturelles inestimables, les outre-mer offrent un potentiel sous-exploité dans le domaine énergétique : il apparaît donc urgent que soit finalisée **la réforme du code minier** relatif aux permis d'exploration et d'exploitation prenant en compte le respect des écosystèmes marins.

D - L'EMPLOI

Le projet de loi, ainsi que son exposé des motifs le rappelle, *« inscrit l'objectif de prise en compte des impacts de la transition écologique et énergétique dans les champs des politiques de l'emploi et du dialogue social, tant dans les branches professionnelles que dans les entreprises »*.

Dans son avis sur l'*Efficacité énergétique*, le CESE soulignait par exemple, que l'objectif annoncé de 500 000 logements rénovés par an pourrait représenter entre 100 et 150 000 emplois, sous réserve que ces objectifs soient atteints et de dégager les financements appropriés. La phase de généralisation des compteurs « intelligents » permettra de créer plus de 10 000 emplois (qualifiés pour la plupart) pour autant qu'ils soient situés en France.

Pour le CESE, il s'agit de réunir les conditions pour que le nouveau modèle énergétique soit non seulement source d'emplois nouveaux, mais aussi accélérateur de l'évolution des métiers dans tous les secteurs, au-delà de celui de la production d'énergie. Celle-ci se trouve en effet en face de réalités et de perspectives bien différentes suivants les secteurs professionnels. Ainsi, si le secteur du bâtiment et le développement des EnR seront créateurs d'emplois, il reste toutefois à s'assurer que ces emplois seront attractifs. Au-delà des conditions de travail et de rémunération susceptibles d'attirer les jeunes, des campagnes d'information ciblées sont nécessaires pour les inciter à s'orienter vers ces métiers. Pour le bâtiment, des actions de formation aux économies d'énergies sont actuellement dispensées. Les enjeux et l'ambition du projet de loi nécessitent d'amplifier ces actions de professionnalisation des salariés.

Ces constats ont conduit les acteurs du Débat national sur la transition énergétique à considérer que *« la réussite de la transition énergétique nécessite la réussite des transitions professionnelles »*. Ils estiment également qu'*« il est urgent et important d'anticiper les mutations sociales par le dialogue social, puis d'accompagner et de faciliter la mobilité professionnelle »*.

Il apparaît en effet nécessaire, afin de réussir la transition énergétique, d'y intégrer une composante sociale forte, associée à l'émergence de filières industrielles françaises créatrices d'emplois pérennes. C'est en associant pleinement les salariés du secteur à la construction et à la mise en œuvre de cette transition qu'elle suscitera leur adhésion au travers des conventions collectives attractives.

Pour réussir cette transition énergétique, le CESE recommande la mise en place d'un Plan de programmation de l'emploi et des compétences (PPEC), en parallèle du PPE, élaboré par les partenaires sociaux, les pouvoirs publics et les représentants des régions. Ce PPEC donnera une visibilité sur les besoins d'évolution en matière d'emploi et de compétences sur les territoires et dans les filières.

Pour cela, **le PPEC procédera à une veille sur l'évolution de l'emploi, des métiers et des compétences dans tous les secteurs professionnels impactés par la transition énergétique prenant en compte** :

- **l'emploi direct** et ses évolutions dans la branche de l'énergie : créations d'emplois dans certaines filières, destructions dans d'autres, transferts de compétences, mobilité fonctionnelle et géographique, modifications des qualifications et donc besoins de formation ;
- **les emplois indirects** notamment dans les branches sous-traitantes dont le CESE rappelle qu'il faut prendre en compte les attentes et demandes des entreprises - sous-traitantes de tous niveaux - pour créer de véritables filières industrielles ;
- et plus largement les évolutions de l'emploi et des qualifications et donc les besoins de formation dans **l'ensemble de l'appareil productif français,** services compris.

Le PPEC inciterait l'ensemble des acteurs au niveau régional à mesurer et structurer l'anticipation des évolutions sur l'emploi et les compétences induites par la mise en œuvre des Schémas régionaux du climat, de l'air et de l'énergie (SRCAE) et Plans climat, air, énergie territoriaux (PCAET) , à l'instar du document méthodologique « prospective des métiers et des qualifications : quelle démarche suivre à l'échelon régional » réalisé par le Commissariat général à la Stratégie et à la Prospective.

Par ailleurs, **les branches professionnelles directement concernées par des budgets carbone sectoriels, pourraient être incitées à engager avec les partenaires sociaux un dialogue afin d'étudier et anticiper les impacts sur l'emploi, les compétences et les besoins de formation dans leur champ.** Ces branches doivent aussi conduire et sécuriser les transitions professionnelles, dont certaines peuvent être intersectorielles afin de créer notamment, des passerelles au sein et entre les filières, en articulation avec le niveau régional comme le font la Direccte Île-de-France et le Conseil régional dans le projet « Évolution des compétences et des emplois impactés par le climat (ECECLI) ».

Concernant l'emploi, **le CESE souhaite la réalisation d'un bilan des formations initiales et continues existantes,** à partir duquel il deviendrait possible de repenser l'offre et le contenu des formations en fonction des besoins induits par la transition écologique et énergétique. Un référentiel de compétences en matière d'environnement et de développement durable pourrait être élaboré pour l'ensemble des formations supérieures.

E - L'IMPLICATION CITOYENNE

Concernant la mobilisation citoyenne, le Conseil approuve la volonté du projet de loi de promouvoir une écologie, reposant sur la mise en mouvement de tous. Cet objectif nécessite des campagnes d'information grand public régulières.

Il insiste notamment sur la démocratisation des enjeux énergétiques et formule le souhait de donner aux citoyens de nouvelles possibilités de s'impliquer, en particulier au niveau local. Le Conseil, convaincu qu'une convergence des actions est nécessaire, suggère, à l'instar des dispositions de la loi Grenelle I, de prévoir davantage les modalités et le financement de cette mobilisation citoyenne. La participation des citoyens, et en particulier leur adhésion au projet national de transition, reposera nécessairement sur un effort préalable et significatif de pédagogie et d'information. Les techniques de participation et d'apprentissage développées par l'Éducation à l'environnement et au développement durable (EEDD) mises en avant dans le rapport du CESE sur ce sujet) pourront notamment être utilisées.

Le CESE souhaite que soit prévu un agenda avec des points d'étapes et d'information sur les grandes orientations du projet de loi et sur l'instruction des modalités de leur mise en œuvre.

F - LA RECHERCHE ET L'INNOVATION

La transition énergétique nécessite un effort accru de recherche et d'innovation, dont la dimension est déterminante et prendra en compte l'ensemble des composantes du scénario du mix ambitionné, l'amélioration de l'efficacité de l'existant ainsi que la réalisation de l'objectif de l'économie circulaire.

Le CESE remarque qu'au-delà du strict secteur de l'énergie, toutes les activités économiques du pays sont parties prenantes de cet effort. Or, les grands objectifs de la politique de recherche déclinés dans l'article 53, auxquels il souscrit pleinement, se résument à des engagements de l'État en faveur du seul domaine des transports. **En dépit des contraintes budgétaires, notre assemblée estime qu'une loi de programmation devrait contenir des engagements financiers sur l'ensemble de ce secteur,** hautement stratégique pour l'avenir de notre modèle énergétique, de notre compétitivité et de notre rayonnement industriel. Pour éviter l'appauvrissement de notre effort global de recherche, **le**

CESE réitère sa recommandation, formulée en 2013 dans son avis sur la *Transition énergétique*, d'effectuer chaque année sur la vente aux enchères de quotas de CO_2 un prélèvement destiné à favoriser la R&D.

Le choix d'une politique énergétique, a fortiori de celle d'une transition énergétique, dont on connait les contraintes de temps si l'on en juge par le passé, **doit prendre appui sur une analyse globale de l'état d'avancement des recherches, des possibilités technologiques, des capacités et des atouts industriels du pays, donc à la fois sur l'existant mais aussi sur une évaluation des potentialités de chacune des sources envisagées.** Ceci inclut l'exploitation des carburants de synthèse, la méthanation, la filière hydrogène, le stockage de l'énergie - notamment de l'électricité - la capture et la séquestration du CO_2, l'éolien, le photovoltaïque, le nucléaire, l'hydraulique, la géothermie, les énergies marines, les réseaux de chaleur et les éléments nécessaires à l'amélioration de l'efficacité énergétique dans des domaines aussi variés que le bâtiment ou l'ensemble des composants du transport.

Dans son avis sur la *Transition énergétique*, **le CESE souligne que deux axes de recherche au moins doivent être privilégiés, le premier concerne l'ensemble des solutions de stockage de l'énergie, le second, les réseaux intelligents.**

La synergie entre recherche fondamentale, appliquée et innovation industrielle, entre recherche publique et privée doit être considérée comme un prérequis. Cette synergie existe aussi au niveau européen, dans le cadre des différents programmes communautaires - ils sont relativement nombreux (cf. infra) - voire au niveau mondial, pour certains, (tant les coûts de recherche sont importants et peuvent être difficilement supportés par un seul État), à l'exemple du partenariat International sur l'économie de l'hydrogène (IPHE) ou de celui sur le réacteur thermonucléaire expérimental international (ITER).

Le CESE souligne, à ce propos, l'intérêt du programme énergétique européen de relance (PEER), inscrit dans la stratégie 2020 de l'Union européenne. Ce programme apporte une aide financière de plusieurs milliards d'euros (5,9 milliards pour les « énergies sûres, propres et efficaces » et 2 milliards pour EURATOM) à certains projets stratégiques : les raccordements aux réseaux de gaz et d'électricité, l'énergie éolienne en mer, le stockage du carbone, projets répondant à la sécurité et à la diversification des approvisionnements de l'Union, à la diminution des émissions de gaz à effet de serre et au bon fonctionnement du marché intérieur de l'énergie. Il apprécie aussi le « paquet énergie climat 2030 » proposé par la Commission en janvier 2014.

Le CESE rappelle l'intérêt pour la réussite de la transition énergétique des pôles de compétitivité qui associent les différents participants, publics et privés, de la recherche et des réflexions coordonnées dans le cadre de l'Alliance nationale de coordination de la recherche pour l'énergie (ANCRE) groupant des acteurs comme le Centre national de la recherche scientifique (CNRS), la Commissariat à l'énergie atomique et aux énergies alternatives (CEA), l'Institut français du pétrole-Énergies nouvelles.

Considérant qu'une part essentielle de la transition énergétique repose sur la Maîtrise de l'Énergie (MdE), les modes de production et de consommation et l'évolution des comportements, **notre assemblée préconise également que soit développé un réseau associant, au travers de chaires universitaires et de laboratoires, la recherche en sciences humaines aux sciences de l'ingénieur et économiques.** Ses projets, principalement orientés autour de la sobriété et la MdE, pourraient consister en des études sur le comportement des usagers et sur l'acceptabilité sociale, l'amélioration de la gouvernance, la précarité énergétique, les émissions indirectes et les impacts amont/aval des activités, les outils d'analyse et de mesures des services énergétiques…

Sensible à la nécessité d'accompagner les innovations vers l'industrialisation, **le CESE recommande que soit effectuée une expertise de l'ensemble de la chaîne de financement, depuis la recherche jusqu'au développement, afin que soient identifiées les faiblesses du processus. Il préconise en outre d'assurer le soutien et les rééquilibrages financiers nécessaires au passage entre la phase préindustrielle et la phase de commercialisation du procédé ou du produit.**

Par ailleurs, notre assemblée souligne qu'au-delà du domaine strictement énergétique, le développement de l'économie circulaire dans les territoires requiert un effort particulier de recherche tant en matière d'éco-conception, de changement de comportements, de réemploi et de recyclage, notamment en ce qui concerne les métaux considérés comme rares et qu'il convient de faciliter l'accès des PME aux équipements de recherche et aux démonstrateurs industriels.

Enfin, si de nombreux dispositifs de soutien permettent d'aider les phases de recherche fondamentale, les phases suivantes, celles permettant le passage à la réalisation industrielle (expérimentation), apparaissent plus problématiques. **Notre assemblée note cependant que les mesures issues du Grenelle de l'environnement et celles prises dans le cadre des Investissements d'avenir ou contenues dans les 34 plans industriels du gouvernement participent de la volonté de faciliter le processus d'innovation industrielle ; éléments déterminants de la réussite de la transition énergétique.**

CONCLUSION

Pour le CESE, ce projet de loi peut constituer une nouvelle étape de l'histoire de l'énergie de la France si un certain nombre de conditions sont réunies :

- les moyens financiers qui seront déclinés dans la loi de finances devront être à la hauteur des enjeux ;
- la mobilisation des acteurs doit être favorisée via une démarche incitative conformément à l'exposé des motifs ;
- un effort massif de recherche et développement doit être engagée ;
- les mutations industrielles et en termes d'emplois doivent faire l'objet d'études d'impact et être anticipées ;
- la précarité énergétique doit être abordée dans toute sa dimension ;
- la préservation des ressources naturelles doit être assurée.

La France a une situation préférentielle car elle s'est dotée au fil de son histoire et des choix faits après-guerre, d'infrastructures de réseau qui irriguent tout le territoire et qui rendent l'accès à l'énergie possible pour tous les Français, sûre et à moindre coût pour les acteurs économiques.

Pour s'engager vers un nouveau modèle énergétique, notre pays bénéficie de savoir-faire nombreux et reconnus aussi bien dans les nouvelles technologies que dans les processus industriels expérimentés de longue date. Les complémentarités entre les énergies qui se dessinent dans les scénarios de mix énergétiques et les flexibilités qu'apportent ces réseaux qui demain seront « intelligents », doivent s'allier pour arriver à une moindre consommation par usage et par consommateur, et une contribution individuelle et collective à la diminution des gaz à effet de serre.

Le nouveau modèle énergétique ouvre un nouveau mode de développement solidaire et de bien vivre ensemble qui doit concerner toutes les activités économiques du pays et s'inscrit dans la dynamique de lutte contre le changement climatique. Le moteur de la réussite de ce pari est lié à notre capacité à nous remettre en question pour emprunter les chemins du futur.

La confiance est, là encore, la condition nécessaire pour le succès de cette transition.

DOCUMENTS ANNEXES

Annexe n°1 : composition de la section de l'environnement à la date du vote

Présidente :	Anne-Marie DUCROUX
Vice-présidentes :	Catherine TISSOT-COLLE
	Patricia RICARD
Agriculture :	Marie-Thérèse BONNEAU
	Claude COCHONNEAU
	Claude ROUSTAN (rattaché administrativement)
Artisanat :	Alain GRISET
CFDT :	Marc BLANC
	Yves LEGRAIN
CFE-CGC	Gabriel ARTERO
CFTC :	Marie-Josèphe PARLE
CGT :	Marie-Claire CAILLETAUD
	Pierrette CROSEMARIE
CGT-FO	Anne BALTAZAR
Coopération :	Denis VERDIER
Entreprises :	Marie-Christine COISNE-ROQUETTE
	Catherine TISSOT-COLLE
Environnement et nature :	Jacques BEALL
	Antoine BONDUELLE
	Allain BOUGRAIN DUBOURG
	Anne-Marie DUCROUX
	Gaël VIRLOUVET
Mutualité :	Pascale VION
Organisations étudiantes et mouvements de jeunesse :	Antoine DULIN
Outre-mer :	Patrick GALENON
Personnalités qualifiées :	Bernard BAUDIN (rattaché administrativement)
	Catherine CHABAUD
	Maud FONTENOY
	Jean JOUZEL
	Dominique MEYER
	Patricia RICARD
Professions libérales :	Dominique RIQUIER-SAUVAGE
UNAF :	Alain FERETTI
Personnalités associées :	Daniel BOY
	Michel DEBOUT
	Agnès MICHELOT
	Sylviane VILLAUDIÈRE

Annexe n°2 : composition de la section des activités économiques à la date du vote

Président :	Jean-Louis SCHILANSKY
Vice-présidents :	André LECLERCQ
	Isabelle de KERVILER
Agriculture	Dominique BARREAU
	Daniel GRÉMILLET
Artisanat	Jean-Pierre CROUZET
Associations	André LECLERCQ
CFDT	Monique BOUTRAND
	Yves LEGRAIN
CFE-CGC	Gabriel ARTÉRO
CFTC	Agnès COURTOUX
CGT	Maryse DUMAS
	Marie-José KOTLICKI
CGT-FO	Andrée THOMAS
	Jacky CHORIN
Coopération	Amélie RAFAEL
Entreprises	Françoise FRISCH
	Renée INGELAERE
	Patrick BAILLY
	Gontran LEJEUNE
	Jean-Louis SCHILANSKY
Environnement et nature	Anne de BETHENCOURT
	Pénélope VINCENT-SWEET
Mutualité	Jean-Pierre DAVANT
Outre-mer	Patrick GALÉNON
Personnalités qualifiées	Laurence HÉZARD
	Isabelle de KERVILER
	Jean-Pierre FRÉMONT
	Alain OBADIA
UNAF	Aminata KONÉ
	Paul de VIGUERIE
UNSA	Luc BERILLE

Personnalités associées :	Pierre BURBAN
	Yves GIQUEL
	Frédéric GRIVOT
	Sonia HAMOUDI
	Mohamed MECHMACHE
	Jean-Marc PLANTADE
	Sylvie PRADELLE
	Denis SEGRESTIN

Annexe n°3 : la liste des sigles

ANCRE	: Alliance nationale de coordination de la recherche pour l'énergie
ASN	: Autorité de sûreté nucléaire
CEA	: Commissariat à l'énergie atomique et aux énergies alternatives
CEE	: Certificats d'économie d'énergie
CNDP	: Commission nationale du débat public
CNRS	: Centre national de la recherche scientifique
GES	: Gaz à effet de serre
CRE	: Commission de régulation d'énergie
CSPE	: Contribution au service public de l'électricité
DPE+	: Diagnostic de performance énergétique
ECECLI	: Évolution des compétences et des emplois impactés par le climat
EEDD	: Éducation à l'environnement et au développement durable
EnR	: Énergies renouvelables
FSOH	: Facteurs sociaux organisationnels et humains
GNL	: Gaz naturel liquéfié
GNV	: Gaz naturel
GPEI	: Garantie de performance intrinsèque
GPL	: Gaz de pétrole liquéfié
IPHE	: International sur l'économie de l'hydrogène
LDD	: Livret de développement durable
MdE	: Maîtrise de l'Énergie
PCAET	: Plans climat, air, énergie territoriaux
PEER	: Programme énergétique européen de relance
PPEC	: Plan de programmation de l'emploi et des compétences
SRCAE	: Schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie
UE	: Union européenne
ZAPA	: Zones d'action prioritaires pour l'air

Annexe n°4 : listes des rapports et avis de la mandature traitant des questions énergétiques

- L'adaptation de la France au changement climatique mondial
  Rapporteurs : MM. Antoine Bonduelle, Jean Jouzel
  Adopté le 13 mai 2014

- Concertation entre parties prenantes et développement économique
  Rapporteures : Mmes Brigitte Fargevielle, Laurence Hézard
  Adopté le 25 mars 2014

- Transitions vers une industrie économe en matières premières
  Rapporteur : M. Yves Legrain
  Adopté le 14 janvier 2014

- Financer la transition écologique et énergétique
  Rapporteur : M. Gaël Virlouvet
  Adopté le 10 septembre 2013

- La transition énergétique dans les transports
  Rapporteurs : MM. Bruno Duchemin, Sébastien Genest
  Adopté le 10 juillet 2013

- Efficacité énergétique : un gisement d'économies, un objectif prioritaire
  Rapporteur : Mme Anne de Béthencourt, M. Jacky Chorin
  Adopté le 9 janvier 2013

- La transition énergétique : 2020-2050, un avenir à bâtir, une voie à tracer
  Rapporteurs : Mme Catherine Tissot-Colle, M. Jean Jouzel ;
  Adopté le 9 janvier 2013

- Les énergies renouvelables outre-mer : laboratoire pour notre avenir
  Rapporteur : M. Patrick Galenon
  Adopté le 13 juillet 2011